

Réf: HOUSLEY / LONCOL

DP / R002355

Maître Christel CASAMAJOU Notaire Associé 4 Avenue de la Gare 65190 TOURNAY

Par email puis courrier: etude.cc.tournay@notaires.fr

Paris, le 27 juillet 2021

Cher Maître,

Comme convenu, je vous adresse le dossier plus-value de vos clients.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir m'adresser :

- un virement de 1.200 € à l'ordre de SARF par prélèvement sur le produit de la vente (cf RIB joint),
- le justificatif de règlement par vos clients de la commission d'agence pour un montant total de $27.000~\rm C$ (relevé de compte de l'Etude),
- un exemplaire signé de notre mandat de représentant fiscal,
- et une copie de l'acte de vente signé sur les bases entendues.

A défaut de pouvoir remplir les conditions ci-dessus, je vous demanderai de bien vouloir me retourner la déclaration des plus-values sans en faire usage.

Je reste à votre disposition pour vous donner toutes précisions complémentaires.

Je vous prie d'agréer, cher Maître, l'expression de mes sentiments dévoués.

Daphnée Pascual

S.A. au capital de 4 000 000 € - RCS Paris 325 624 914 - Internet : www.sarf.fr - Email : sarf@sarf.fr



ANNÉE 2020



N° 2048-IMM-SD (01-2020) @internet-DGFiP

DÉCLARATION DE PLUS-VALUE SUR LES CESSIONS D'IMMEUBLES OU DE DROITS IMMOBILIERS AUTRES QUE DES TERRAINS À BÂTIR (DÉFINIS AU 1° DU 2 DU I DE L'ARTICLE 257 DU CGI)

Impôt sur le revenu afférent à la plus-value immobilière (CGI, art. 150 U, 150 UC-I et 150 UD)

Prélèvement dû par les non-résidents assujettis ou non à l'impôt sur le revenu (CGI, art. 244 bis A)

Taxe sur les plus-values immobilières élevées (CGI, art. 1609 nonies G)

Rédacteur de l'acte				
Nom : Maître Christel CASAMAJOU				
Adresse : TOURNAY (Haute-Pyrénées), 4	Avenue de la Gare			
Adresse courriel :				
Numéro CRPCEN :				
Désignation du cédant (si l'immeubl	e est détenu par une so	ociété ou par u	ın fonds de placem	ent immobilier, remplir page 4)
Nom et prénoms ou Forme et dénomination		A CONTRACTOR OF THE PARTY OF TH		
Date de naissance : 16/06/1948				*
Adresse du domicile ou Siège social : 9 To	wnsends Reach The Marina	Bourne EndBl	JCKS - SL8 5RH	
Pays : ROYAUME-UNI				
Adresse courriel :				
Numéro SIREN et Code Activité : -				
Désignation du représentant accréd	ité (voir notice)			
Nom et prénoms ou Dénomination sociale :	SARF		***************************************	
Adresse ou Siège social en France: 2 rue	des Petits-Pères75002 PA	ARIS 02		
parts non-résidents de la société cédante de A du code général des impôts (CGI). Je m'ocession décrite ci-dessous, tant en vertu de appliquée. Je m'engage, en outre, conform 3 % prévue à l'article 990 D du code précite vaut tant pour le principal du droit exigible à Fait à Paris. (1) Si le représentant est une personne morale, in	engage, en conséquence, à e la présente déclaration que ément à l'article 990 F du C é qui n'est pas établie dans au titre de l'année de la cest , le 27/07/2021 S	acquitter en ses e d'un éventuel c GI, si ce même v l'Union européen sion que pour les ignature (précéde	(leurs) lieu(x) et place(ontrôle ultérieur, ainsi c rendeur est une entité j ine, à acquitter cette ta pénalités qui pourraier ée de la mention "lu et	s), le prélèvement exigible au titre de la que l'amende qui pourrait être uridique passible de la taxe annuelle de xe en ses lieu et place. Cet ergagement être appliquées. SARCI approuvé") societé Accréditée de Représentation :scal 2, Rue des Petits Pà
Désignation du bien cédé				Tél. 01 42 86 00 18
Nature (construction, terre agricole): Les	s 2/3 indivis d'une maison d'	habitation		
Superficie : 25a 00ca	Désignation cadastrale : section C n° 187, 416, 418, 420 et 421		Si, peuplement forestion, précisez le nombre d'hectares cédés	
Adresse de l'immeuble : Gers, PONSAN-S	SOUBIRAN (32300), A Lash	arthes		
Renseignements relatifs à la cessio	n			
Nature et Date du transfert de la propriété :				
Nom ou Dénomination de l'acquéreur : 1)M	Ime Marie-Noëlle LONCOL	2)Mme Cécile R	ENOU 3)Mme Delphine	SAMARCO 4)Mme Calliopé ABADIE
Adresse ou Siège social de l'acquéreur : 1				
Numéro SIREN et Code activité :				
Origine de propriété				
Date d'acquisition du bien cédé 23/01/20 Date de début des travaux (pour une const Date d'acquisition du terrain (pour une cons	ruction)		uisition du bien cédé :	à titre onéreux par succession par donation
Le bien cédé est-il détenu en indivision ?	O Non O Oui	Pourcentag	Pourcentage détenu en indivision : %	

		S-50005-24(
I - LIQUIDATION DE L'IMPOT SUR LE REVENU AFFERENT À LA PLUS-VALUE		
Détermination de la plus-value brute		
10. Prix de cession ou indemnité d'expropriation 427.000 x 2/3	284 667 €	
11. Charges et indemnités supportées par l'acquéreur	€	
12. Frais et taxes supportés par le vendeur SARF(1.200) + Agence(18.000)	19 200 €	
13. Prix de cession corrigé (ligne 10 + ligne 11 – ligne 12)		265 467 €
20. Prix d'acquisition ou valeur vénale 600.000 x 2/3	400 000 €	
21. Charges et indemnités (montant réel)	€	
22. Frais d'acquisition : - à titre gratuit (montant réel)	€	
- à titre onéreux (montant réel ou fixé à 7,5 % du prix d'acquisition)	€	
 Dépenses de construction, reconstruction, agrandissement ou amélioration (montant réel ou fixé à 15 % du prix d'acquisition si immeuble bâti détenu depuis plus de 5 ans) 	€	
24. Frais de voirie, réseaux et distribution	€	
25. Prix d'acquisition ou valeur vénale corrigé (ligne 20 + ligne 21 + ligne 22 + ligne 23 +	ligne 24)	400 000 €
30. Plus-value brute (ligne 13 – ligne 25)		NÉANT €
Détermination de la plus-value nette imposable à l'impôt sur le revenu		
40. Abattement pour durée de détention		
41. Nombre d'années de détention au-delà de la 5e année	8	
42. Taux de la réduction (voir notice)	48 %	
43. Montant de la réduction (ligne 30 x ligne 42)		NÉANT €
44. Plus-value imposable [(ligne 30 - ligne 43) ou total des lignes 44 si plusieurs 2048-IMM-S	NÉANT €	
45. Montant de la plus-value bénéficiant, sous conditions, d'une exonération partielle (CGI, 1° bis ou 7° du II de l'article 150 U) (voir notice)		€
46. Plus-value imposable avant abattement exceptionnel [ligne 44 ou (ligne 44 – ligne 45)]	NÉANT €	
47. Abattement exceptionnel, sous conditions, de 70 % ou 85 % [(ligne 46 x 70 %) ou (ligne 4	€	
48. Plus-value imposable après abattement exceptionnel (ligne 46 – ligne 47)		NÉANT €
49. Montant de la plus-value bénéficiant, sous conditions, de l'exonération au profit des perso non résidentes, dans la limite de 150 000 € (CGI, 2° du II de l'article 150 U)	nnes physiques	€
50. Plus-value nette imposable globale [(ligne 48) ou (ligne 48 – ligne 49)]		NÉANT €
Cession par une société ou un FPI. Détermination de la quote-part de plus-va	lue imposable (remplir la	page 4)
51. Pourcentage dégagé case A (page 4) x ligne 50		€
52. Pourcentage dégagé case B (page 4) x ligne 50	,	€
55. Total des lignes 51 et 52		€
Calcul des droits dus au titre de l'impôt sur le revenu (ou au titre du prélèvem	ent prévu à l'article 244 b	ois A du CGI)
60. Montant de l'impôt (voir notice et remplir la page 4 si nécessaire) :		
61. Montant dû par les personnes physiques (détention directe ou indirecte) :		
Imposition à 19 % [(ligne 50 ou ligne 55) x 19 %]		NÉANT €
62. Montant dû par les personnes morales non assujetties à l'impôt sur le revenu :		
Imposition à 15 %, 19 %, 28 % ou 31 % pour les résidents d'un État membre de l'EEE ([ligne 400 (page 5) x 15 %, 19 %, 28 % ou 31 %]	(1)	€
Imposition à 28 % ou 31 % pour les résidents d'un autre État ou d'un ETNC (2) [ligne 400 (page 5) x 28 % ou 31 %]		
63. Abattement représentatif du forfait forestier		€
64. Montant de l'impôt dû après abattement forestier [(ligne 61 + ligne 62) - ligne 63]		

Espace économique européen.
 Cf. liste des États et territoires non coopératifs (ETNC) fixée par l'arrêté du 12 février 2010 « pris en application du deuxième alinéa du 1 de l'article 238-0 A du code général des impôts » dans sa rédaction en vigueur à la date de la cession.

II - LIQUIDATION DES PRÉLÉVEMENTS SOCIAUX AFFÉ	RENTS À LA PLUS-VA	LUE		
Détermination de la plus-value brute				
30. Plus-value brute (voir ligne 30 page 2)			NÉANT €	
Détermination de la plus-value nette imposable aux prélé	èvements sociaux			
90. Abattement pour durée de détention				
91, Nombre d'années de détention au-delà de la 5e année		8		
92. Taux de la réduction (voir notice)		13,2 %		
93. Montant de la réduction (ligne 30 x ligne 92)			NÉANT €	
94. Plus-value imposable [(ligne 30 – ligne 93) ou total des lignes 94	94. Plus-value imposable [(ligne 30 – ligne 93) ou total des lignes 94 si plusieurs 2048-IMM-SD page 3]			
95. Montant de la plus-value bénéficiant, sous conditions, d'une exo (CGI, 1° bis ou 7° du II de l'article 150 U)	nération partielle		6	
96. Plus-value imposable avant abattement exceptionnel [ligne 94 o	u (ligne 94 – ligne 95)]		NÉANT €	
97. Abattement exceptionnel, sous conditions, de 70 % ou 85 % [(lig	ne 96 x 70 %) ou (ligne 96	x 85 %)] (voir notice)	€	
98. Plus-value imposable après abattement exceptionnel (ligne 96 -	ligne 97)		NÉANT €	
99. Montant de la plus-value bénéficiant, sous conditions, de l'exoné non résidentes, dans la limite de 150 000 € (CGI, 2° du II de l'art	eration au profit des person ticle 150 U)	nes physiques	€	
100. Plus-value nette imposable globale [ligne 98 ou (ligne 98 –	ligne 99)]		NÉANT €	
Cession par une société ou un FPI. Détermination de la	quote-part de plus-valu	ie imposable (remplir la page	4)	
101. Pourcentage dégagé case A (page 4) x ligne 100			€	
102. Pourcentage dégagé case B (page 4) x ligne 100			€	
105. Total des lignes 101 et 102			€	
Calcul des droits dus au titre des prélèvements sociaux				
110. Montant de la CSG [(ligne 100 ou 105) x 9,2 %] (1)			NÉANT €	
111. Montant de la CRDS [(ligne 100 ou 105) x 0,5 %] (1)			NÉANT €	
112. Montant du prélèvement de solidarité [(ligne 100 ou 105) x 7,5	%]		NÉANT €	
(1) à l'exception des personnes qui ne sont pas affiliées au régime obligatoire régime de sécurité sociale d'un autre État membre de l'UE, de l'EEE ou de la	français de sécurité sociale ma Suisse.	ais qui relèvent d'un		
III – LIQUIDATION DE LA TAXE PRÈVUE À L'ARTICLE 16	09 NONIES G DU CGI			
115. Montant de la plus-value imposable à l'impôt sur le revenu (lign	ie 50 ou 55)	A THE STATE OF THE	NĖANT €	
En cas de cession d'un bien de communauté par des conjoints :				
116. Quote-part de plus-value revenant à l'époux 1			•	
117. Quote-part de plus-value revenant à l'époux 2			6	
118. Montant de la taxe prévue à l'article 1609 nonies G du CGI (pour le calcul, cf. tableau page 9 de la notice)			€	
120. En cas de plus-value réalisée à l'étranger, montant du crédit d'i	impôt (voir notice)		•	
A	WW			
TOTAL À PAYER				
Lignes 64 + 110 + 111 + 112 + 118 - 120 (en cas de paiement par chèque, l'établir à l'ordre du Trésor public).	6		NÉANT €	
Å, le	Signa	ture du cédant :		
Cadre rés	ervé à l'Administration			
Encaissement		Prise en charge		
N° Date	N°	Date		
Droits	Droits			

Pénalités

Pénalités



IMPOSITION DES PLUS - VALUES

Annexe à la déclaration n°2048

Je soussigné
Agissant en qualité de
Désigne la société SARF, pour être mon représentant auprès de l'Administration dans le cadre de la vente consentie à Madame Marie-Noëlle LONCOL, Madame Cécile RENOU, Madame Delphine SAMARCO et Madame Calliopé ABADIE.
Fait à
Le
N.B. Conformément aux instructions administratives du 23 mars 1984, le présent formulaire doi être produit en annexe de la déclaration souscrite en application des articles 244 bis A ou 244 bis E du Code Général des Impôts.



Monsieur Andrew HOUSLEY et Madame Kirpal HOUSLEY MARWAHA 9 Townsends Reach The Marina Bourne End-BUCKS - SL8 5RH Royaume-Uni

c/o Maître Christel CASAMAJOU

Paris, le 27 juillet 2021

Facture n° 21R001870

Intervention en qualité de représentant fiscal accrédité dans le cadre de la vente en référence :

Forfait: 1 200,00 euros

Prestation en suspension de taxe, selon article 259 du Code Général des Impots

Par avance, nous vous remercions de votre aimable règlement et vous prions d'agréer, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

SARF sa

N°identification: FR73325624914

N°dossier: Roo2355

IBAN(1):	FR76 3000 4008 1800 0120 7998 527				
BIC(2):		BNPAFRPPXXX]	
	Bank code	Dom. code	Account number	RIB key	Domiciliation
RIB(3):	30004	00818	00012079985	27	CENTRE D'AFFAIRES PARIS-CENTRE AFF





MANDAT DE REPRESENTATION FISCALE

Entre les soussignés :

Monsieur Andrew HOUSLEY et Madame Kirpal HOUSLEY MARWAHA 9 Townsends Reach The Marina Bourne End--BUCKS - SL8 5RH Royaume-Uni

Représentés par :

(en ce cas, annexer une copie du pouvoir du représentant)

Ci-après dénommés "LE MANDANT"

D'une part,

Et

La société SARF sa Société Anonyme au capital de 4.000.000 euros, Dont le siège social est à Paris - 2, rue des Petits Pères - 75002 Paris Inscrite au R.C.S. Paris nº B 325 624 914 Représentée par Mademoiselle Daphnée Pascual, mandataire,

Ci-après dénommée "LA MANDATAIRE"

D'autre part,

I- ETANT PREALABLEMENT EXPOSE:

1- Le mandant désire vendre le bien ci-après désigné :

Désignation: Gers, PONSAN-SOUBIRAN (32300), A Lasbarthes,

Les 2/3 indivis d'une maison d'habitation édifiée sur un terrain cadastré section C n° 187, 416, 418, 420 et 421, pour une superficie totale de 25a 00ca

Dans les conditions suivantes :

Prix: 284 667 euros

Commission / frais de vente / TVA nette : 18 000 euros

Nom de l'acquéreur : Madame Marie-Noëlle LONCOL, Madame Cécile RENOU, Madame Delphine SAMARCO et

Madame Calliopé ABADIE

Notaire du vendeur : Maître Christel CASAMAJOU Notaire de l'acquéreur : Maître Christel CASAMAJOU

Date de signature de l'acte authentique :

Date d'acquisition: 23/01/2008 Prix d'achat: 400 000 euros

Frais d'acquisition : -

Forfait pour travaux (15%): non

Le mandant déclare ne bénéficier d'aucune exonération ou déduction autre que celles éventuellement visées cidessus.

II- IL A ALORS ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le mandant mandate la mandataire qui l'accepte sous la condition suspensive prévue à l'article 6 des présentes, en qualité de représentant accrédité auprès de l'Administration Fiscale française conformément aux termes des article 244 bis A et 244 bis B du Code Général des Impôts.





1- Etendue du mandat

En conséquence, mandat est donné à la mandataire de :

- 1.1. souscrire la déclaration des plus-values,
- . répondre aux demandes d'informations, notifications de redressement, avis de mise en recouvrement et toutes autres demandes de l'Administration fiscale française relatives à toute imposition dont la responsabilité pécuniaire incombe au représentant fiscal,
- . payer l'impôt sur les plus-values par prélèvement sur le prix de vente du bien désigné ci-dessus,
- . payer le cas échéant tous impôts, taxes, pénalités ou intérêts de retard, amendes ou tous autres accessoires, notamment par prélèvement sur le dépôt constitué dans les conditions prévues à l'article 3 des présentes, sur tous fonds déposés sur un compte Réglement de Taxes ou toutes autres garanties ou séquestres, étant entendu que tout paiement effectué à ce titre par la mandataire même au moyen de ses propres deniers ne serait consenti qu'en application du présent mandat et à charge de remboursement par le mandant,
- . former une demande de dégrèvement ou restitution d'impôt et encaisser pour le compte du mandant tout remboursement d'impôt ou taxe, solliciter toute remise gracieuse de pénalité, mais dans la mesure seulement où la mandataire l'estimerait opportun, et sans qu'aucune obligation d'agir en cette matière ne lui incombe, le mandant conservant pleine capacité d'engager lui-même tous les recours qu'il souhaiterait intenter, à charge d'en tenir la mandataire informée.
- 1.2. donner ordre au Notaire détenteur du produit de la vente de procéder par prélèvement sur le prix de vente :
- au paiement de l'impôt sur les plus-values déterminé conformément à la déclaration des plus-values souscrite par la mandataire,
- au paiement des honoraires de la mandataire,

Il est expressément convenu que le mandat donné à la mandataire est exclusivement limité aux prestations ci-dessus énoncées. Sarf n'a aucun mandat pour connaître de quelques manières que ce soit ou représenter le mandant à l'égard de toutes impositions autres que celles dont elle garantit le paiement en sa qualité de représentant fiscal accrédité au sens de l'art.244 bis A ou 244 bis B du Code Général des Impôts et ne saurait avoir aucune responsabilité ni intervenir en aucune manière concernant ces autres impositions. BNP-Paribas et la mandataire ne sont en aucun cas tenues d'apprécier le bien-fondé des demandes de l'Administration et le mandant s'interdit de leur faire reproche des paiements effectués pour son compte au Trésor Public français.

2- Rémunération

En remboursement de ses frais et débours, et en rémunération de son mandat, la mandataire recevra une rémunération forfaitaire de 1 200 euros (mille deux cents euros) Le mandant donne dès à présent et par simple signature des présentes, ordre irrévocable au Notaire désigné ci-dessus de verser ladite somme à la mandataire par prélèvement sur le prix de vente ou sur toute autre somme dont il serait le dépositaire pour son compte.

Aucune majoration ne sera demandée quels que soient le nombre et la complexité des déclarations de plus-values à établir et aucune commission d'engagement ne sera demandée même en cas d'allongement de la durée du mandat. La mandataire répondra à toutes demandes d'information ou notifications de redressements qui lui seront notifiées par l'Administration fiscale française au titre du présent mandat sans demander aucun honoraire supplémentaire.

En contre-partie la mandataire reste entièrement libre d'apprécier l'opportunité d'intervenir, d'engager ou de poursuivre un contentieux, le mandant conservant par ailleurs la même liberté conformément à l'article 4 ; ainsi en aucun cas, le mandant ne peut ni exiger de la mandataire d'engager elle-même ou de poursuivre un contentieux, ni reprocher à la mandataire d'avoir payé et/ou de ne pas avoir contesté une imposition. D'autre part, en cas de dissimulation ou de communication d'informations trompeuses par le mandant à la mandataire, ou si le mandant a exigé que les déclarations de plus-value soient établies sur des bases différentes de celles préconisées par la mandataire, les frais de contentieux supportés par la mandataire devront à due concurrence des justificatifs être immédiatement remboursés à la mandataire, qui pourra le cas échéant se rembourser par prélèvement sur le compte de garantie prévu à l'article 3 ci-dessous. En outre, sauf accord exprès prévoyant la formulation d'une réclamation à titre gracieux, en cas de demande et d'obtention par la mandataire d'un dégrèvement d'impôt, des frais et honoraires forfaitaires de dégrèvement s'élevant à quinze pour cent des sommes effectivement remboursées (TVA en sus si applicable), que ce soit en principal ou en intérêts, avec un minimum de cinq cent euros (plus TVA si applicable) par demande, seront prélevés avant versement au mandant de l'intégralité du surplus, sous déduction des frais de virement, après prescription du dossier. Aucun honoraire ni aucun frais ne seront demandés au mandant si la mandataire n'a pas obtenu un remboursement à son profit.



3 - Garantie

Le mandant est dispensé de dépôt de garantie.

4- Recours

Tous pouvoirs sont donnés dès à présent à la mandataire pour agir en son nom ou au nom de son mandant, mais seulement si elle le juge opportun, afin de contester les sommes mises à sa charge par l'Administration.

Le mandant s'interdit de contester la validité ou l'opportunité de tout versement effectué au profit du Trésor Public, par prélèvement sur la garantie prévue à l'article 3 par la mandataire dès lors que ces versements auront été effectués suite à la notification d'un redressement mis à la charge du mandant par l'Administration fiscale française.

A cet égard, la mandataire comme la BNP Paribas a mandat exprès de régler immédiatement toutes impositions supplémentaires et amendes mises à la charge du mandant et dont le paiement serait demandé à la mandataire, préalablement à tout recours ou contentieux.

Le mandant reste libre d'agir en justice, mais seulement après en avoir averti la mandataire et sous la réserve prévue à l'article 3.2. Il s'oblige en outre à tenir la mandataire informée de toutes procédures gracieuses ou contentieuses tout au long de celles-ci.

Dans le cas où la mandataire aurait été amenée à payer de ses propres deniers tout ou partie du complément d'impôt et des amendes éventuelles du fait de l'insuffisance des garanties constituées par son mandant, le mandant s'oblige à rembourser aussitôt à la mandataire toute somme qu'elle aura déboursée majorée d'un intérêt égal au taux de base bancaire de la BNP Paribas majoré de trois points et renonce, au bénéfice de sa mandataire, à exercer tout recours ou à présenter toute demande de dégrèvement à l'Administration. Il donne dès à présent mandat à la mandataire d'engager en son nom tous recours ou demandes de dégrèvement ou de remise, de percevoir le montant de tout dégrèvement, de prélever le remboursement des sommes avancées et le paiement des frais engagés et de conserver le solde en attente sur son compte de règlement de taxe jusqu'à restitution simultanément à l'expiration de la garantie ou à prescription.

En tout état de cause et quelque soit l'état des contentieux qui puissent opposer la mandataire ou le mandant à l'Administration fiscale, le mandant s'engage à rembourser à la mandataire, dès l'instant où elles auront été déboursées par celle-ci et sans attendre l'issue de quelque recours que ce soit, l'intégralité des sommes qu'elle pourrait être amenée à verser pour son compte à l'Administration fiscale ainsi que les frais exposés dans les conditions exposées à l'article 2 cidessus.

5- Obligation d'information

Il déclare avoir informé de bonne foi la mandataire sur les conditions de réalisation de l'opération qu'elle garantit, ne lui avoir rien dissimulé et ne pas avoir communiqué d'informations trompeuses ; il déclare en outre être parfaitement informé qu'en cas de fausse déclaration de sa part, et notamment si l'une quelconque des caractéristiques de l'opération garantie rappelée dans l'exposé préalable des présentes était inexacte, ou au cas où il refuserait de donner à sa mandataire les éléments d'information nécessaires à celle-ci pour satisfaire aux obligations qu'elle a accepté de remplir pour son compte, il serait de ce seul fait redevable à la mandataire d'une indemnité forfaitaire de mille euros (1.000 euros) sous réserve d'une décision de justice chiffrant le dommage subi par la mandataire à un montant supérieur.

L'indemnité forfaitaire de mille euros (1.000 euros) reste due si en application de l'article 6, le consentement de la mandataire n'est pas acquis et ce par la faute du mandant, laquelle faute pouvant notamment résulter d'une omission ou d'une inexactitude des renseignements donnés à la mandataire sur les conditions de la vente rappelées dans l'exposé qui précède (titre I).

6- Condition suspensive

L'accord de la mandataire est donné sous la condition suspensive, stipulée au seul bénéfice de la mandataire, de la parfaite exécution par le mandant de l'intégralité de chacune des obligations suivantes:

- 6.1. signature du présent mandat et, sauf dispense expresse à l'article 3, signature de la convention de dépôt de garantie,
- 6.2. signature d'un acte de vente définitif parfaitement conforme au projet communiqué à la mandataire,





6.3. paiement de l'impôt calculé sur la déclaration des plus-values signée par la mandataire par les soins du Notaire rédacteur par prélèvement sur le prix de vente, et prélèvement sur le prix de vente, conformément au mandat des sommes nécessaires pour le paiement des honoraires de la mandataire et de la garantie stipulée à l'article 3.,

En conséquence, au cas où le mandant violerait, même partiellement, l'une quelconque des obligations stipulées cidessus, l'accord de la mandataire ne lui serait nullement acquis et il lui serait formellement interdit de faire état ou dedéposer auprès de l'Administration la déclaration des plus-values signée par la mandataire agissant en qualité de représentant fiscal agréé, qui a été remise au Notaire rédacteur.

7- Durée du mandat

L'engagement du mandataire envers l'Administration étant irrévocable jusqu'à expiration de tout recours de l'Administration fiscale française, le mandant ne pourra dénoncer le présent contrat et mettre fin au mandat de la mandataire ou se libérer de l'une quelconque des obligations contractuelles mises à sa charge par le présent contrat avant l'expiration d'un délai de **quatre ans et un mois** à compter de la date de publication de l'acte de vente à l'occasion de laquelle la mandataire a été désignée représentant accrédité du vendeur, cette durée étant de plein droit prorogée soit en cas de contestation élevée par le Trésor Public français, soit en cas de modification législative ou réglementaire ayant pour effet d'augmenter la durée de la prescription fiscale selon le droit français.

8- Attribution de juridiction

Vanual

D'un commun accord entre les parties soussignées, le for juridique du présent contrat est fixé en France et attribution exclusive de juridiction est faite auprès du Tribunal de Grande Instance de Paris sauf disposition contraire d'ordre public interne français attribuant compétence à une autre juridiction française.

Fait en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties soussignées.

Pour la mandataire Pour le mandant

A Paris, le 27 juillet 2021 A , le

Signature et mention "lu et approuvé, bon pour mandat"